

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1866-1867.

Projet de Loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

(Voir les Nos 56 et 117 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

L'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1858 est remplacé par la disposition suivante:

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble de travaux, ayant pour objet d'assainir ou d'améliorer, en totalité ou en partie, un ancien quartier ou de construire un quartier nouveau, le Gouvernement peut, à la demande du conseil communal, autoriser, conformément aux Lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835, l'expropriation de tous les terrains destinés aux voies de communication et à d'autres usages ou services publics, ainsi qu'aux constructions comprises dans le plan général des travaux projetés.

ART. 2.

Dans l'art. 2 de la Loi du 1^{er} juillet 1858, les mots : la nécessité de l'assainissement, sont remplacés par ceux-ci : l'utilité et le plan des travaux projetés.

ART. 3.

L'art. 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1858 est abrogé. Il sera remplacé par la disposition suivante :

L'expropriation en vertu de la présente Loi sera poursuivie, et l'indemnité due aux propriétaires sera réglée conformément aux dispositions des Lois du 8 mars 1810 et du 17 avril 1835.

ART. 4.

La présente Loi n'est pas applicable aux projets de travaux déjà approuvés par le Roi, et à l'égard desquels il y a contrat d'entreprise.

Bruxelles, le 25 mai 1867.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,

(Signé) L. DE FLORISONE.

VANHUMBÉCK.